



CS_2022_45

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Municipale de SAFFRÉ, sur convocation adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Patrick PRIN et Yvan THERY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir reçu de M. HENRY*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de M. JAMIN*) et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Fabrice SANCHEZ*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Youssef KAMLI et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 35

Pouvoirs : 5

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. MILLET*) et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. VION*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN (*pouvoir donné à M. PRAUD*), Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

**APPROBATION DES AVENANTS AUX CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :
AVENANTS EN LIEN AVEC LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A CLISSON SEVRE
MAINE AGGLO**

La reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par CSMA, effective depuis le 1er juillet 2022, implique la prise en compte d'un certain nombre de dispositions dans les contrats de délégation de service public en cours et nécessite les avenants ci-dessous :

Territoire	Avenant
Transport Sud Loire	n°1
Région de Grandlieu	n°3
Région du Vignoble	n°3

Les projets d'avenants précités prévoient ainsi, à compter du 01/07/2022 :

- les modalités d'exécution en co-maîtrise d'ouvrage du contrat, pour les contrats du territoire du Vignoble et de Grandlieu,
- l'intégration de la canalisation d'alimentation du réservoir sur tour du Butay depuis le point de livraison d'eau de « Bel air » de Nantes Métropole au périmètre délégué du contrat Transport Sud Loire, conformément à la convention portant sur les conditions juridiques et financières signées entre les deux collectivités.

Atlantic'eau propose de compléter ces avenants par certaines dispositions de régularisation :

- l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé aux contrats du territoire du Vignoble et de Grandlieu dans le cadre des raccordements provisoires,
- l'ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principes de laïcité et de neutralité du service public pour les contrats Transport Sud Loire et Grandlieu.

Les projets d'avenant susvisés n'ont pas d'incidence financière sur leur contrat respectif.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-8,
Vu les contrats de délégation et leurs avenants respectifs,
Vu les projets d'avenant,**

Après en avoir délibéré,

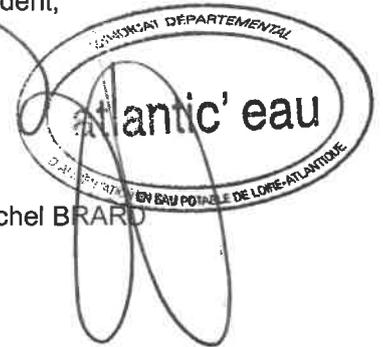
DECIDE, à l'unanimité :

- d'APPROUVER les avenants susvisés,

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2022_45

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 29/11/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 29/11/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



AVENANT N° 01

AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE L'EAU POTABLE

TRANSPORT SUD LOIRE

CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU ET LA SOCIETE SAUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

D'une part,

ET

la société SAUR, au capital de 101 529 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par M. Emmanuel DURAND, Directeur Régional, ci-après dénommé par « le délégataire »,

D'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Atlantic'eau a signé le 27 novembre 2017 un contrat de délégation de service public avec SAUR pour la gestion du service public de transport de l'eau potable du Sud Loire, reçu en préfecture le 10 novembre 2017.

Historiquement, plusieurs communes du périmètre actuel de Clisson Sèvre et Maine Agglomération (CSMA) avaient transféré la compétence Eau Potable dans son ensemble à deux syndicats :

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Grandlieu, par les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, La Planche, Remouillé et Vieillevigne
- le SIAEP du Vignoble, par les communes de Château-Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson.

Ces deux syndicats ont fusionné avec le Syndicat Mixte Eau Potable Sud Loire (EPSL) par un arrêté préfectoral du 13 février 2014, pour créer le SAEP de Vignoble-Grandlieu.

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2014, le SAEP de Vignoble-Grandlieu a transféré ses compétences « transport » et « distribution » au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable « atlantic'eau » avec un effet au 1^{er} avril 2014.

CSMA est devenue compétente au titre de la gestion de l'eau potable au 1^{er} janvier 2020, ce qui s'est traduit par une représentation substitution au sein du SAEP Vignoble-Grandlieu conformément aux dispositions du IV de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par une délibération en date du 25 mai 2021, CSMA a décidé d'exercer de façon optionnelle le volet « distribution » de la compétence Eau Potable sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 23 juin 2021, le SAEP Vignoble-Grandlieu a approuvé la modification de ses statuts en faisant de la compétence « distribution » une compétence optionnelle ou à la carte. Ainsi le périmètre d'intervention d'atlantic'eau au titre de l'exercice de compétence « distribution » pour le compte de SAEP Vignoble-Grandlieu a été réduit.

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, la mise en œuvre de cette reprise de la compétence « distribution » par CSMA est effective à compter du 1^{er} juillet 2022.

Une convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence distribution par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine et sur la réduction de périmètre du Syndicat mixte atlantic'eau au 1^{er} juillet 2022 a été signée entre les parties.

Conformément à cette convention, positionnée sur la commune de CHATEAU-THEBAUD, la canalisation d'alimentation du réservoir sur tour du Butay, situé sur la commune de MONTBERT, depuis le point de livraison d'eau de « Bel air » de Nantes Métropole, localisé en limite des communes de VERTOUI et CHATEAU-THEBAUD, est à titre transactionnel considérée par les parties comme une conduite de transport conservée, à ce titre, par atlantic'eau.

Enfin, suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°1 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l'intégration de la canalisation d'alimentation du réservoir sur tour du Butay depuis le point de livraison d'eau de « Bel air » de Nantes Métropole au périmètre délégué,
- l'ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique,

entré en vigueur le 1er avril 2019, s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1^{er} avril 2016. Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer la canalisation d'alimentation du réservoir sur tour du Butay depuis le point de livraison d'eau de « Bel air » de Nantes Métropole (plan annexé au présent avenant),
- de corriger les erreurs matérielles des articles 4.1 et 29.3,
- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le cinquième alinéa de l'article 4.1 du contrat initial :

« La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'article 59. »

est remplacé par :

« La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'article 58. »

Les annexes n°1 de l'article 4.1 et n°2 de l'article 4.2 du contrat initial mises à jour sont annexées au présent avenant.

ARTICLE 3 - IMPORTATION ET EXPORTATION D'EAU POTABLE

Le septième alinéa de l'article 26.3 du contrat initial :

« Des conventions de vente d'eau en gros existent au moment de la signature du contrat vers les collectivités et tiers suivants :

- *La ville de Clisson ;*
- *Vendée eau ;*
- *Nantes Métropole. »*

est remplacé par

« A compter du 1^{er} juillet 2022, des conventions de vente d'eau en gros existent vers les collectivités et tiers suivants :

- **Clisson Sèvre et Maine Agglomération ;**
- **Vendée eau ;**
- **Nantes Métropole. »**

Les annexes 9b et 9c du contrat initial mises à jour sont annexées au présent avenant.

ARTICLE 4 - PERFORMANCE DU RESEAU

Le tableau situé sous le dernier alinéa de l'article 29.3 :

«

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
R (%) sur zone Ouest	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0
R (%) sur zones Est et Loire	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

»

est déplacé sous le premier alinéa de l'article 30.1 et remplacé par :

«

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
R (%) sur zone Ouest	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,00
R (%) sur zone Est et Loire	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
R (%) sur zone Le Butay	so	so	so	so	so	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

»

Les 4 premiers alinéas de l'article 30.1 :

« *Le Délégué s'engage à atteindre un rendement du réseau calculé au 31 décembre des échéances tel que défini ci-dessous :*

Cet engagement s'applique indépendamment aux 3 zones suivantes :

- *Zone Ouest regroupant les secteurs 4 et 5 définis ci-dessous ;*
- *Zone Est regroupant les secteurs 1,2 et 3 définis ci-dessous ;*
- *Zone Loire comportant uniquement le futur secteur 6 défini ci-dessous.*

Les 6 secteurs concernés sont définis de la manière suivante :

- *Secteur 1 : Feeder Sud Est, excepté la branche partant des sphères des Pégers vers le réservoir de Machecoul et la branche partant de l'usine de Basse Goulaine jusqu'au réservoir des Verreries ;*
- *Secteur 2 : Feeder Sud Est partant des sphères des Pégers vers le réservoir de Machecoul ;*
- *Secteur 3 : Feeder Sud Est partant de l'usine de Basse Goulaine jusqu'au réservoir des Verreries ;*
- *Secteur 4 : Feeder Sud Estuaire partant des sphères des Pégers jusqu'à la station de la Garenne ;*
- *Secteur 5 : Feeder Sud Estuaire partant de la station de la Garenne ;*
- *Secteur 6 : Futur Feeder sous la Loire.*

En complément de l'engagement ci-dessus, le délégué fournira, à titre d'information, les rendements R et RH de chacun des 7 secteurs, dans les mêmes délais et calculés dans les mêmes conditions. »

est remplacé par :

« **A compter du 1^{er} juillet 2022, le Délégué s'engage à atteindre un rendement du réseau calculé au 31 décembre des échéances tel que défini ci-dessous :**

Cet engagement s'applique indépendamment aux 4 zones suivantes :

- **Zone Ouest regroupant les secteurs 4 et 5 définis ci-dessous ;**
- **Zone Est regroupant les secteurs 1,2 et 3 définis ci-dessous ;**
- **Zone Loire comportant uniquement le futur secteur 6 défini ci-dessous ;**

- **Zone Le Butay comportant uniquement le secteur 7 défini ci-dessous.**

Les 7 secteurs concernés sont définis de la manière suivante :

- **Secteur 1 : Feeder Sud Est, excepté la branche partant des sphères des Pégers vers le réservoir de Machecoul et la branche partant de l'usine de Basse Goulaine jusqu'au réservoir des Verreries ;**
- **Secteur 2 : Feeder Sud Est partant des sphères des Pégers vers le réservoir de Machecoul ;**
- **Secteur 3 : Feeder Sud Est partant de l'usine de Basse Goulaine jusqu'au réservoir des Verreries ;**
- **Secteur 4 : Feeder Sud Estuaire partant des sphères des Pégers jusqu'à la station de la Garenne ;**
- **Secteur 5 : Feeder Sud Estuaire partant de la station de la Garenne ;**
- **Secteur 6 : Futur Feeder sous la Loire ;**
- **Secteur 7 : Canalisation d'alimentation du réservoir sur tour du Butay depuis le point de livraison d'eau de « Bel air » de Nantes Métropole.**

En complément de l'engagement ci-dessus, le délégataire fournira, à titre d'information, les rendements R et RH de chacun des 7 secteurs, dans les mêmes délais et calculés dans les mêmes conditions. »

ARTICLE 5 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Le chapitre 14 du présent contrat est modifié par l'ajout de l'article 75 suivant :

« 75 - Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas

d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au Délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le Délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le Délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, l'article 63 se verra appliqué.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le Délégataire présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 52, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'annexe 12 de l'article 60 du contrat initial mise à jour est annexée au présent avenant.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses et conditions du contrat de délégation relatif à la distribution de l'eau potable et de ses avenants, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au délégataire par atlantic'eau.

ARTICLE 9 - PIECES ANNEXES

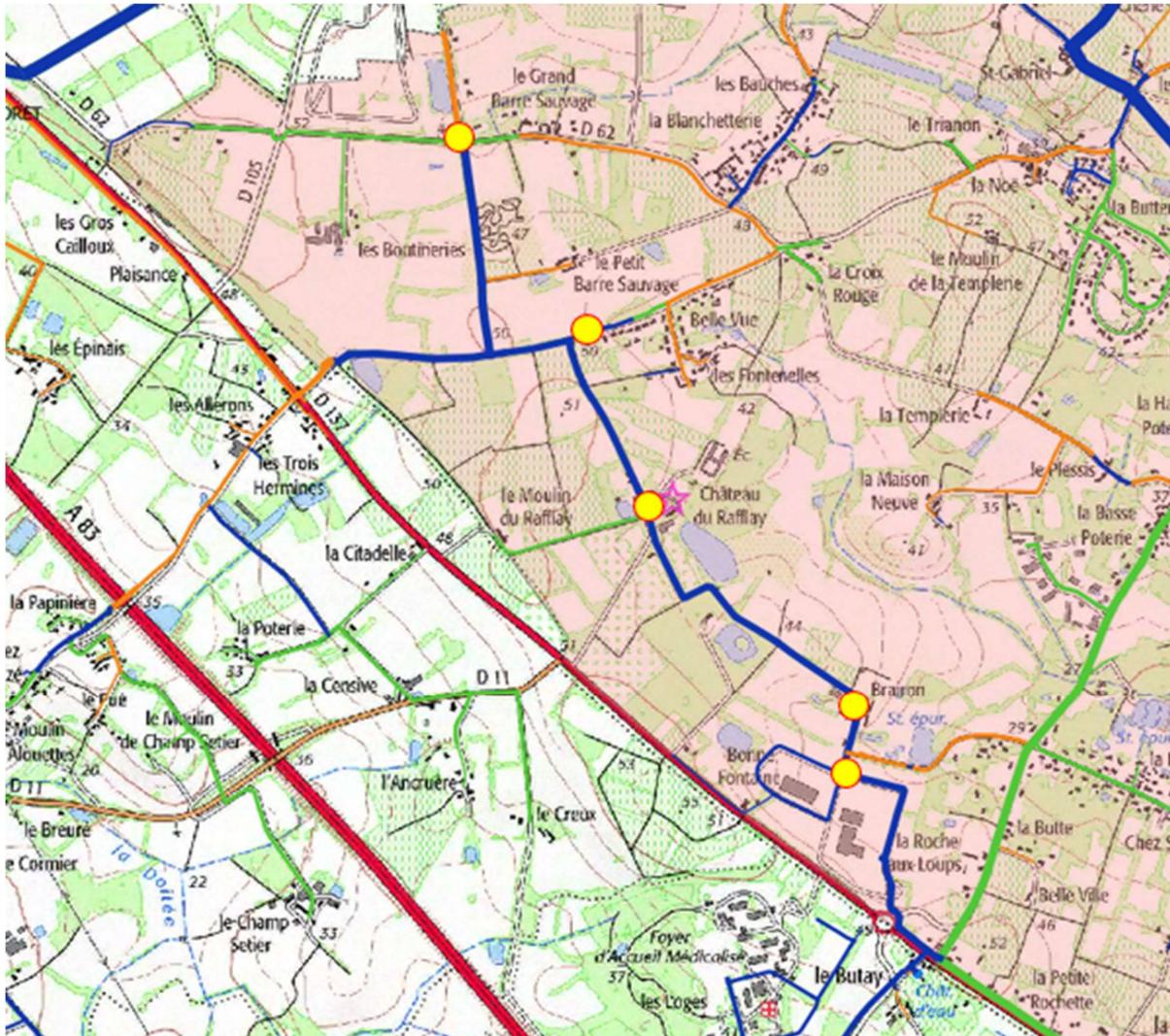
Sont annexés au présent avenant :

- 1/ Plan de la canalisation d'alimentation du réservoir sur tour du Butay depuis le point de livraison d'eau de « Bel air » de Nantes Métropole
- 2/ Annexes du contrat :
 - o n°1 : liste des comptages imports/exports
 - o n°2 : carte du réseau et ouvrages hors du périmètre de la collectivité
 - o n°9b : convention d'achat et de vente d'eau potable en gros entre Nantes Métropole et atlantic'eau
 - o n°9c : projet de convention relative à la fourniture d'eau potable entre atlantic'eau et Clisson Sèvre et Maine Agglomération (dont bouts de conduite)
 - o n°12 : pénalités.

Fait à Nantes, le

Pour SAUR Le Directeur Régional, Emmanuel DURAND	Pour atlantic'eau Le Président, Jean-Michel BRARD
---	--

ANNEXE 1 – PLAN DE LA CANALISATION D'ALIMENTATION AU RESERVOIR DU BUTAY



Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 044-254401094-20221125-CS_2022_45-DE

ANNEXES 2 - ANNEXES DU CONTRAT N°1, 2, 9B, 9C ET 12

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



AVENANT N° 03

**AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA REGION DE GRANDLIEU
CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU ET LA SOCIETE SAUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

D'une part,

Clisson Sèvre et Maine Agglo (Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre Maine), représentée par son Président, M. Jean-Guy CORNU, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022, ci-après dénommé par « CSMA »,

D'autre part,

ET

la société SAUR, au capital de 101 529 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par M. Emmanuel DURAND, Directeur Régional, ci-après dénommé par « le délégataire »,

De troisième part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Atlantic'eau a signé le 21 décembre 2016 un contrat de délégation de service public avec SAUR pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable du territoire de la région de GRANDLIEU, reçu en préfecture le 22 décembre 2016.

Ce contrat a été modifié par deux avenants :

- Avenant n°1 notifié le 15 décembre 2017
- Avenant n°2 notifié le 16 novembre 2018

Historiquement, plusieurs communes du périmètre actuel de CSMA avaient transféré la compétence Eau dans son ensemble à deux syndicats :

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Grandlieu, par les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, La Planche, Remouillé et Vieillevigne
- le SIAEP du Vignoble, par les communes de Château-Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson.

Ces deux syndicats ont fusionné avec le Syndicat Mixte Eau Potable Sud Loire (EPSL) par un arrêté préfectoral du 13 février 2014, pour créer le SAEP de Vignoble-Grandlieu.

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2014, le SAEP de Vignoble-Grandlieu a transféré ses compétences « transport » et « distribution » au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable « atlantic'eau » avec un effet au 1^{er} avril 2014.

CSMA est devenue compétente au titre de la gestion de l'eau potable au 1^{er} janvier 2020, ce qui s'est traduit par une représentation substitution au sein du SAEP Vignoble-Grandlieu conformément aux dispositions du IV de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par une délibération en date du 25 mai 2021, CSMA a décidé d'exercer de façon optionnelle le volet « distribution » de la compétence Eau Potable sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 23 juin 2021, le SAEP Vignoble-Grandlieu a approuvé la modification de ses statuts en faisant de la compétence « distribution » une compétence optionnelle ou à la carte.

Ainsi le périmètre d'intervention d'atlantic'eau au titre de l'exercice de compétence « distribution » pour le compte de SAEP Vignoble-Grandlieu a été réduit.

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, la mise en œuvre de cette reprise de la compétence « distribution » par CSMA est effective à compter du 1^{er} juillet 2022.

Dans un deuxième temps, par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic'eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d'un collier obturateur (dépose d'un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d'incendie. Dès lors, il est nécessaire de compléter les contrats de délégation en conséquence.

Enfin, suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°3 prévoit ainsi la prise en compte de :

- les modalités d'exécution en co-maîtrise d'ouvrage du contrat,
- l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat dans le cadre des raccordements provisoires,
- l'ajout des obligations du Délégataire dans le cadre du respect de principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016. Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°3 ne modifie pas le montant initial du contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de préciser le périmètre de CSMA et le périmètre d'atlantic'eau dans le contrat,
- de préciser les modalités d'exécution en co-maîtrise d'ouvrage du contrat,
- d'ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - SUBSTITUTION

L'article 1 du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 2022, la collectivité Clisson Sèvre et Maine Agglo – CSMA, ci-après dénommée « la Collectivité », est substituée de plein droit à atlantic'eau en qualité d'autorité délégante dans tous les droits et obligations liés au présent contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable sur son territoire. »

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le deuxième alinéa de l'article 4.1 du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 2022, la collectivité CSMA exerce la maîtrise d'ouvrage du présent contrat sur les communes suivantes :

- **Aigrefeuille-sur-Maine,**
- **La Planche,**
- **Remouillé,**
- **Vieillevigne. »**

Les annexes 1 et 2 de l'article 4 du contrat initial mises à jour sont annexées au présent avenant.

ARTICLE 4 - ACTIVITES ANNEXES AU SERVICE

Le cinquième alinéa de l'article 5 du contrat initial :

« Sont exclues d'office, sur l'ensemble des communes adhérentes à atlantic'eau, les prestations d'assurance proposées aux abonnés du service d'eau, par le Délégué lui-même ou ses filiales, et les entreprises qui lui sont liées. »

est remplacé par :

« Sont exclues d'office, sur l'ensemble des communes adhérentes aux collectivités délégantes, les prestations d'assurance proposées aux abonnés du service d'eau, par le Délégué lui-même ou ses filiales, et les entreprises qui lui sont liées. »

ARTICLE 5 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions générales de l'article 14 du contrat initial sont complétées par la disposition suivante :

« A compter du 1^{er} juillet 2022, l'inventaire sera complété, pour chaque élément, par l'information suivante : l'autorité délégante (CSMA ou atlantic'eau). »

ARTICLE 6 - REFERENCEMENT DES POINTS DE FOURNITURE DES ABONNES

Le quatrième alinéa de l'article 17.2.2 du contrat initial :

« Cependant, la référence abonné atlantic'eau doit être utilisée comme clé pour toutes les transmissions de bases de données par le Délégué à la Collectivité et fait le lien entre le SIG et la base de données abonnés. »

est remplacé par :

« Cependant, la référence abonné « collectivité délégante » doit être utilisée comme clé pour toutes les transmissions de bases de données par le Délégué à la Collectivité Délégante concernée et fait le lien entre le SIG et la base de données abonnés de la Collectivité Délégante. »

ARTICLE 7 - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le deuxième alinéa de l'article 17.3.1 du contrat initial

« La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Délégué et contenant des informations issues de la Collectivité, la mention : « Source : atlantic'eau ». »

est remplacé par

« La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Délégué et contenant des informations issues de la Collectivité Délégante, la mention selon le territoire de l'autorité délégante : « Source : atlantic'eau » ou « Source : CSMA ». »

ARTICLE 8 - IMPORTATION ET EXPORTATION D'EAU

Le sixième alinéa de l'article 27.1 du contrat initial :

« Au jour de la signature du contrat, l'eau est importée depuis :

- *le secteur du Pays de Retz d'atlantic'eau,*
- *le secteur du Vignoble d'atlantic'eau,*

- le feeder Les Pégers-La Garenne d'atlantic'eau,
- le feeder Les Pégers-Machecoul d'atlantic'eau,
- le feeder Les Pégers-Corcoué d'atlantic'eau,
- le secteur de la haute Vallée de la Vie de Vendée Eau par achat d'eau en gros,
- le secteur des deux Maines de Vendée Eau par achat d'eau en gros,
- Nantes-Métropole par achat d'eau en gros. »

est remplacé par

« A compter du 1^{er} juillet 2022,

L'eau alimentant le territoire d'atlantic'eau est importée depuis :

- le secteur du Pays de Retz d'atlantic'eau
- le feeder Les Pégers-La Garenne d'atlantic'eau,
- le feeder Les Pégers-Machecoul d'atlantic'eau,
- le feeder Les Pégers-Corcoué d'atlantic'eau,
- le feeder Bel Air-Château du Butay d'atlantic'eau,
- Vendée Eau par achat d'eau en gros,
- Nantes-Métropole par achat d'eau en gros,
- CSMA par achat d'eau en gros.

L'eau alimentant le territoire de CSMA est importée depuis :

- atlantic'eau par achat d'eau en gros. »

Le septième alinéa de l'article 27.3 du contrat initial :

« Au jour de la signature du contrat, de l'eau est exportée vers :

- le secteur du Pays de Retz d'atlantic'eau,
- le secteur du Marais Breton de Vendée Eau par vente d'eau en gros. »

est remplacé par

« A compter du 1^{er} juillet 2022,

de l'eau du territoire d'atlantic'eau est exportée vers :

- le secteur du Pays de Retz d'atlantic'eau,
- Vendée Eau par vente d'eau en gros. »

de l'eau du territoire de CSMA est exportée vers :

- atlantic'eau par vente d'eau en gros. »

L'annexe 9c concernant la convention de vente en gros entre atlantic'eau et CSMA mise à jour est annexée au présent avenant.

ARTICLE 9 - PERFORMANCE DU RESEAU

Le premier alinéa de l'article 31.1 du contrat initial :

« l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) est calculé de la manière suivante :

$$I_{VN} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume comptabilisé}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365 \text{ (ou 366)}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366) jours}}$$

»

est remplacé par :

« Pour l'exercice 2022, l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) est calculé sur l'ensemble du territoire sans tenir compte du transfert de maîtrise d'ouvrage de la manière suivante :

$$I_{VN} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume comptabilisé}}{\text{Linéaire de réseau x 365 (ou 366)}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366) jours}}$$

A compter de l'exercice 2023, par autorité délégante et sur son territoire, l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) est calculé de la manière suivante :

$$I_{VN} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume comptabilisé}}{\text{Linéaire de réseau x 365 (ou 366)}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366) jours}}$$

»

L'annexe 23 du contrat initial mise à jour est annexée au présent avenant.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT, RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Le cinquième alinéa de l'article 39.1 du contrat initial :

« Le délégataire s'engage dans son offre et à ses frais, à procéder, à la demande de la collectivité, à des sondages de canalisations dans les conditions suivantes :

- 20 sondages sans prélèvement de conduite par an,
- 2 sondages avec prélèvement de conduite par an. »

est remplacé par :

« Le délégataire s'engage dans son offre et à ses frais, à procéder, à la demande de la collectivité délégante, à des sondages de canalisations dans les conditions suivantes :

- **Atlantic'eau :**
 - 16 sondages sans prélèvement de conduite par an,
- **CSMA :**
 - 4 sondages sans prélèvement de conduite par an,
 - 2 sondages avec prélèvement de conduite par an. »

ARTICLE 11 - TRAVAUX DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

L'annexe 14 relative au plan prévisionnel de renouvellement du contrat initial mise à jour est annexé au présent avenant.

Elle présente le solde de renouvellement à l'issue de l'exercice 2021 et présente le programme de renouvellement selon les autorités délégantes.

Les dispositions de l'article 42 sont complétées des éléments suivants :

« A compter de l'exercice 2022, le détail des sommes affectées par le Délégataire au financement des dépenses est retracé dans deux comptes spécifiques. »

ARTICLE 12 - RELATIONS AVEC LES ABONNES

La troisième puce de la liste de puces de l'article 56.1 et la sixième puce de la colonne de droite du deuxième tableau de la page 84 du contrat initial sont complétées par la disposition suivante « ... **atlantic'eau ou le site internet de CSMA.** »

Le dernier alinéa de l'article 56.1 :

« Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d'accueil, implantation du centre d'accueil à l'extérieur du périmètre d'Atlantic'eau, hausse de plus de 10 % du tarif téléphonique ...) devra faire l'objet d'un avenant. »

est remplacé par

« Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d'accueil, implantation du centre d'accueil à l'extérieur du périmètre des deux collectivités délégantes, hausse de plus de 10 % du tarif téléphonique...) devra faire l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 13 - IDENTITE VISUELLE DU SERVICE ET MODALITES DE COMMUNICATION DU DELEGATAIRE VERS LES USAGERS DU SERVICE

Le premier alinéa de l'article 59 :

« Toutes les factures et les lettres de relance émises par le Délégué aux abonnés doivent être validées préalablement par Atlantic'eau »

est remplacé par

« Toutes les factures et les lettres de relance émises par le Délégué aux abonnés doivent être validées préalablement par la collectivité délégante. »

ARTICLE 14 - REFERENCE ABONNE

Le premier alinéa de l'article 60 :

« Le Délégué doit générer pour tous les abonnés du périmètre délégué et tout nouvel abonné une référence abonné atlantic'eau selon la codification de la Collectivité. »

est remplacé par

« Le Délégué doit générer pour tous les abonnés du périmètre délégué et tout nouvel abonné une référence abonné « collectivité délégante » selon la codification de la Collectivité Délégué.»

ARTICLE 15 - FICHER DES ABONNES

Le 5^e point de l'article 108 du contrat est complété de la manière suivante :

- **« de façon séparée aux collectivités délégantes, fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ; »**

ARTICLE 16 - DECLARATION DES USAGES DE L'EAU – CATEGORIE D'ABONNES

Les dispositions générales de l'article 63.4 du contrat initial sont complétées par un cinquième point :

- **l'autorité délégante».**

ARTICLE 17 - BRANCHEMENTS ET COMPTEURS - DISPOSITIONS GENERALES

La fin du 2^e alinéa de l'article 65 :

« En cas d'individualisation des compteurs, s'ajoute à cette liste le dispositif de comptage individuel (robinet d'arrêt avant compteur, compteur et éventuellement son support, le cas échéant le dispositif de relève à distance des index du compteur, le clapet anti-retour lorsqu'il a été installé). Les canalisations entre le dispositif de comptage général et le dispositif de comptage individuel ne sont ni la propriété de Atlantic'eau, ni placées sous la responsabilité du distributeur. »

est remplacé par

« En cas d'individualisation des compteurs, s'ajoute à cette liste le dispositif de comptage individuel (robinet d'arrêt avant compteur, compteur et éventuellement son support, le cas échéant le dispositif de relève à distance des index du compteur, le clapet anti-retour lorsqu'il a été installé). Les canalisations entre le dispositif de comptage général et le dispositif de comptage individuel ne sont ni la propriété de la collectivité délégante, ni placées sous la responsabilité du distributeur. »

ARTICLE 18 - TAUX DE RELEVÉ EFFECTIVE

Les dispositions de l'article 68 relatif au taux de relève est complété des éléments suivants :

« L'engagement de l'article 68.1.3 est maintenu dans les mêmes termes que le contrat initial mais sera calculé pour chacune des deux collectivités. »

ARTICLE 19 - FORME DES FACTURES ET DES LETTRES DE RELANCE

Le 2^e alinéa de l'article 76 :

« Toutes les factures adressées aux abonnés (fourniture d'eau, travaux, prestations annexes) et lettres de relance pour les factures d'eau impayées à l'échéance, doivent être établies avec une entête et dans un format conformes à la charte graphique de la Collectivité et comporter la mention « facturation pour le compte d'atlantic'eau ».

est remplacé par

« Toutes les factures adressées aux abonnés (fourniture d'eau, travaux, prestations annexes) et lettres de relance pour les factures d'eau impayées à l'échéance, doivent être établies avec une entête et dans un format conformes à la charte graphique de la Collectivité Délégante et comporter la mention « facturation pour le compte d'atlantic'eau » ou « facturation pour le compte de CSMA » selon la commune. »

ARTICLE 20 - TRAITEMENT DES IMPAYES

Les dispositions de l'article 78 relatif au traitement des impayés est complété des éléments suivants :

« Les factures du deuxième semestre 2022 (part fixe et variable facturées en juin 2022) demeurées impayées seront reversées intégralement à atlantic'eau.

L'engagement de l'article 78.2 est maintenu dans les mêmes termes que le contrat initial mais sera calculé pour chacune des deux collectivités.»

L'alinéa de l'article 78.1.1 :

« En même temps qu'il adresse aux abonnés en situation d'impayés la dernière notification avant remise contentieuse, le Déléataire remet par voie dématérialisée (email) avec mention « confidentiel – impayés eau potable - Commune de XXX » à chaque commune (au Maire ou au correspondant désigné par la commune, le cas échéant au CCAS, aux délégués du service d'eau), ainsi qu'aux services d'atlantic'eau, la liste des abonnés concernés par cette notification.

Le Déléataire met tout en œuvre, en lien avec les services communaux et les services d'atlantic'eau, pour proposer une solution de paiement (échancier par exemple) tenant compte de la situation précaire des abonnés. Cependant, tout échancier accordé doit se terminer avant l'émission de la facture suivante ».

est remplacé par

« En même temps qu'il adresse aux abonnés en situation d'impayés la dernière notification avant remise contentieuse, le Déléataire remet par voie dématérialisée (email) avec mention « confidentiel – impayés eau potable - Commune de XXX » à chaque commune (au Maire ou au correspondant désigné par la commune, le cas échéant au CCAS, aux délégués du service d'eau), ainsi qu'aux services de la collectivité délégante, la liste des abonnés concernés par cette notification.

Le Déléataire met tout en œuvre, en lien avec les services communaux et les services de la collectivité délégante, pour proposer une solution de paiement (échancier par exemple) tenant compte de la situation précaire des abonnés. Cependant, tout échancier accordé doit se terminer avant l'émission de la facture suivante ».

Le dernier alinéa de l'article 78.4 :

« La collectivité pourra demander que la déclaration de créance à la Banque de France distingue la part assainissement et organismes publics, de la part atlantic'eau. »

est remplacé par

« La collectivité pourra demander que la déclaration de créance à la Banque de France distingue la part assainissement et organismes publics, de la part « collectivité délégante ».

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONTROLE

Les frais de contrôle instaurés par l'article 89.2 seront répartis de façon égale entre les deux collectivités délégantes.

ARTICLE 22 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Les dispositions générales de l'article 90 du contrat initial sont complétées par la disposition suivante :

« A compter de l'exercice 2023, le RAD distinguera toutes les données techniques et clientèle de chacune des autorités délégantes, indicateurs de performance inclus.

Le RAD relatif à l'exercice 2022 calculera les indicateurs à l'échelle du périmètre délégué mais veillera à fournir toutes les données servant de base aux calculs à l'échelle communale ».

ARTICLE 23 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Les dispositions du chapitre 12 relatif à la rémunération du délégataire sont complétées des éléments suivants.

« A compter de l'exercice 2023, le Déléataire sera rémunéré de façon distincte par les deux collectivités délégantes pour leur territoire respectif. Toutes les pièces financières et techniques afférentes seront donc distinctes. »

Le tableau de l'article 95.2 suivant :

Nombre de volumes facturés		Part proportionnelle
Début de tranche (en nombre de m ³)	Fin de tranche (en nombre de m ³)	Au titre de la gestion du réseau
0	2 900 000	0,2070 € HT / m ³
Au-delà de 2 900 000		0,1967 € HT / m ³

Est remplacé par les deux tableaux suivants, à compter de l'exercice 2023 :

« Par atlantic'eau :

Nombre de volumes facturés		Part proportionnelle
Début de tranche (en nombre de m ³)	Fin de tranche (en nombre de m ³)	Au titre de la gestion du réseau
0	2 383 525	0,2070 € HT / m ³
Au-delà de 2 383 525		0,1967 € HT / m ³

Par CSMA :

Nombre de volumes facturés		Part proportionnelle
Début de tranche (en nombre de m ³)	Fin de tranche (en nombre de m ³)	Au titre de la gestion du réseau
0	516 475	0,2070 € HT / m ³
Au-delà de 516 475		0,1967 € HT / m ³

Cas particulier de l'exercice 2022 :

Les factures du troisième et quatrième trimestres 2022 de l'article 98.1 :

Ces acomptes de 25% seront versés par chaque autorité délégante sur production de deux factures distinctes par SAUR. L'acompte dû à SAUR sera réparti à 80% à la charge d'atlantic'eau et à 20% à la charge de CSMA.

Le solde de l'article 98.2 :

Le décompte définitif de l'exercice 2022 pour les communes restées sous la responsabilité d'atlantic'eau sera calculé sur les valeurs réelles de chacune des communes concernées pour la totalité de l'exercice et mis au compte d'atlantic'eau.

Le décompte définitif de l'exercice 2022 pour les 4 communes passées sous la responsabilité de CSMA sera calculé sur les valeurs réelles de chacune des communes concernées pour la totalité de l'exercice et réparti aux comptes de chaque autorité délégante à hauteur de 50%.

ARTICLE 24 - REVERSEMENTS AUX COLLECTIVITES

Les dispositions de l'article 82 relatif aux modalités de reversement à la Collectivité sont complétées des éléments suivants.

« A compter de l'exercice 2023, le Déléataire procédera aux reversements des sommes encaissées à chacune des deux Collectivités selon leur périmètre de compétence et selon les dispositions du contrat initial.

Il est précisé que pour l'exercice 2022 et pour les 4 communes de CSMA :

Les recettes de la part fixe et de la part variable (part estimative de 55% ou index relevés) du premier semestre 2022 relèvent d'atlantic'eau.

Les recettes de la part fixe et de la part variable (index relevés) du deuxième semestre 2022 relèvent de CSMA.

Les branchements et autres prestations réalisées avant le 1^{er} juillet 2022 relèvent d'atlantic'eau.

Les branchements et autres prestations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent de CSMA. »

ARTICLE 25 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial et remplacé par l'annexe 1 de l'avenant n°1 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté les lignes suivantes :

3.17	Fourniture d'un collier obturateur	U	47,25
63	Forfait pour raccordement provisoire d'eau sur PI comprenant la fourniture, la pose, la dépose du compteur et du clapet anti-retour sur le PI	U	98,02

ARTICLE 26 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 56 « RELATIONS AVEC LES ABONNES » du contrat est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« 56.3 - Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité Délégante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité Délégante, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité Délégante et au Délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité Délégante entendra le Délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le Délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité Délégante expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégataire.

En cas de litige, le Délégataire n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité Délégante l'exception d'inexécution.

Le Délégataire s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le Délégataire ayant reçu le mémoire notifie à la Collectivité Délégante sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité Délégante ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du Délégataire, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité Délégante et le Délégataire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le Délégataire présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 92, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces

obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'annexe 23 du contrat initial mise à jour est annexée au présent avenant.

ARTICLE 27 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses et conditions du contrat de délégation relatif à la distribution de l'eau potable et de ses avenants, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 29 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au délégataire par atlantic'eau.

ARTICLE 30 - PIECES ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

1/ Annexes 1 et 2 du contrat initial mises à jour :

- LISTE DES COMPTAGES
- LISTE DES OUVRAGES HORS PERIMETRE GEOGRAPHIQUE MAIS OBJET DE LA DELEGATION OU SUR LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE MAIS HORS DELEGATION

2/ Annexe 9c :

- PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE ATLANTIC'EAU ET CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION (DONT BOUTS DE CONDUITE)

3/ Annexe 14 du contrat initial mise à jour : PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT

4/ Annexe 23 du contrat initial mise à jour : PENALITES

Fait à Nantes, le

Pour SAUR Le Directeur Régional, Emmanuel DURAND	Pour atlantic'eau Le Président, Jean-Michel BRARD	Pour CSMA Le Président, Jean-Guy CORNU
---	--	---

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



AVENANT N° 03

AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

POUR LE TERRITOIRE DU VIGNOBLE

CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU ET LA SOCIETE SAUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

D'une part,

Clisson Sèvre et Maine Agglo (Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre Maine), représentée par son Président, M. Jean-Guy CORNU, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022, ci-après dénommé par « CSMA »,

D'autre part,

ET

la société SAUR, au capital de 101 529 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par M. Emmanuel DURAND, Directeur Régional, ci-après dénommé par « le délégataire »,

De troisième part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la région du Vignoble a signé un contrat de délégation de service public avec SAUR pour la gestion du service public de distribution de l’eau potable reçu en préfecture le 29 décembre 2010.

Ce contrat a été modifié par deux avenants :

- Avenant n°1 en date du 20 août 2014
- Avenant n°2 notifié le 15 décembre 2017.

Historiquement, plusieurs communes du périmètre actuel de CSMA avaient transféré la compétence Eau dans son ensemble à deux syndicats :

- le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Grandlieu, par les communes d’Aigrefeuille-sur-Maine, La Planche, Remouillé et Vieillevigne
- le SIAEP du Vignoble, par les communes de Château-Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson.

Ces deux syndicats ont fusionné avec le Syndicat Mixte Eau Potable Sud Loire (EPSL) par un arrêté préfectoral du 13 février 2014, pour créer le SAEP de Vignoble-Grandlieu.

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2014, le SAEP de Vignoble-Grandlieu a transféré ses compétences « transport » et « distribution » au Syndicat Départemental d’Alimentation en Eau Potable « atlantic’eau » avec un effet au 1^{er} avril 2014.

CSMA est devenue compétente au titre de la gestion de l’eau potable au 1^{er} janvier 2020, ce qui s’est traduit par une représentation substitution au sein du SAEP Vignoble-Grandlieu conformément aux dispositions du IV de l’article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales.

Par une délibération en date du 25 mai 2021, CSMA a décidé d’exercer de façon optionnelle le volet « distribution » de la compétence Eau Potable sur l’ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 23 juin 2021, le SAEP Vignoble-Grandlieu a approuvé la modification de ses statuts en faisant de la compétence « distribution » une compétence optionnelle ou à la carte.

Ainsi le périmètre d’intervention d’atlantic’eau au titre de l’exercice de compétence « distribution » pour le compte de SAEP Vignoble-Grandlieu a été réduit.

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, la mise en œuvre de cette reprise de la compétence « distribution » par CSMA est effective à compter du 1^{er} juillet 2022.

Dans un deuxième temps, par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic’eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d’un collier obturateur (dépose d’un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d’incendie. Dès lors, il est nécessaire de compléter les contrats de délégation en conséquence.

L’avenant n°3 prévoit ainsi la prise en compte de :

- les modalités d’exécution en co-maîtrise d’ouvrage du contrat,
- l’ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat dans le cadre des raccordements provisoires,

L’article 20 de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l’article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, s’appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1^{er} avril 2016. Ainsi, l’alinéa 6° de l’article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l’article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°3 ne modifie pas le montant initial du contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de préciser le périmètre de CSMA et le périmètre d'atlantic'eau dans le contrat,
- de préciser les modalités d'exécution en co-maîtrise d'ouvrage du contrat,
- d'ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - SUBSTITUTION

L'article 1 du contrat d'affermage initial modifié par l'avenant n°1 est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 2022, la collectivité Clisson Sèvre et Maine Agglo – CSMA, ci-après dénommée « la Collectivité », est substituée de plein droit à atlantic'eau en qualité d'autorité délégante dans tous les droits et obligations liés au présent contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Le terme « Syndicat » dans le contrat initial représentera donc les deux autorités délégantes ».

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le premier alinéa de l'article 5.1 du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 2022, la collectivité CSMA exerce la maîtrise d'ouvrage du présent contrat sur les communes suivantes :

- **Château-Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson. »**

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 du contrat initial :

« Par dérogation à ce qui précède, les conditions d'alimentation en eau potable de certains usagers situés en extrémité de réseau avec Nantes Métropole figurent dans la convention annexée au présent contrat. »

est remplacé par :

« Par dérogation à ce qui précède, les conditions d'alimentation en eau potable de certains usagers situés en extrémité de réseau entre Nantes Métropole et CSMA ou entre les deux collectivités délégantes figurent dans les conventions annexées au présent contrat. »

ARTICLE 4 - CONVENTIONS DE VENTES ET D'ACHATS D'EAU EN GROS

L'article 7.4 est supprimé et remplacé par :

« Le Déléataire est chargé d'appliquer les dispositions techniques des conventions existantes ou à venir de vente ou d'achat d'eau en gros entre les deux autorités délégantes entre elles et aux collectivités voisines. Le Déléataire sera par ailleurs tenu de permettre la consultation permanente à distance des données des compteurs d'import ou d'export qu'il exploite. L'autorité délégante prend en charge les frais relatifs aux achats d'eau en gros existants ou à venir et se charge de la facturation des ventes d'eau en gros. »

ARTICLE 5 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions générales de l'article 10.1 du contrat initial sont complétées par la disposition suivante

« A compter du 1^{er} juillet 2022, l'inventaire sera complété, pour chaque élément, par l'information suivante : l'autorité délégante (CSMA ou atlantic'eau).»

ARTICLE 6 - FICHER DES ABONNES

Le dernier alinéa de l'article 11 du contrat initial suivant :

« Le Déléataire devra remettre ce fichier mis à jour au dernier jour du présent contrat, au Syndicat, sur un support informatique exploitable par le Syndicat (Cd-rom, ...) et dans un format standard accepté par le Syndicat, et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation. »

est remplacé par

« Le Déléataire devra remettre ce fichier mis à jour au dernier jour du présent contrat, de façon séparée aux collectivités délégantes, sur un support informatique exploitable (Cd-rom, ...) et dans un format standard accepté par elles, et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation. »

ARTICLE 7 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

L'annexe 9 relative au plan prévisionnel de renouvellement mise à jour est annexée au présent avenant. Elle présente le solde de renouvellement à l'issue de l'exercice 2021 et présente le programme de renouvellement selon les autorités délégantes.

Les dispositions des articles 36.2 et 72 sont complétées des éléments suivants :

« A compter de l'exercice 2022, si la valeur du solde S_N est positive, le Déléataire verse à chaque autorité délégante une indemnité égale à la valeur de ce solde pour son propre territoire. »

ARTICLE 8 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 45 du contrat initial :

« Le Déléataire est autorisé à appliquer aux abonnés du service délégué le tarif fixé par le Syndicat Départemental de l'Eau et se rémunère dans les conditions du présent contrat.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- *Tarif de base : le tarif négocié par les parties qui représente la rémunération du Déléataire et a été établi dans les conditions économiques du mois précédant la remise des offres.*
- *Tarif délégataire : le tarif appliqué par le Déléataire à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.*

- *Part syndicale : la part du prix de l'eau facturée aux abonnés du service délégué et qui revient au Syndicat après déduction de la rémunération du Délégué.*

Le niveau du tarif de base est réputé garantir l'équilibre financier du présent contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant la totalité des recettes revenant au Délégué pour la distribution d'eau potable, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat d'une part, et la totalité des dépenses supportées par le Délégué, y compris les amortissements et provisions, ainsi que sa rémunération propre d'autre part.

Ce tarif de base est calculé hors taxes et redevances.

L'assiette de la rémunération du Délégué et de la part syndicale est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés du service de distribution d'eau potable relevé au compteur, après dégressivités éventuellement prévues par le règlement de service. »

est remplacé par :

«A compter du 1^{er} juillet 2022, le Délégué est autorisé à appliquer aux abonnés du service délégué le tarif fixé par chaque autorité délégante sur son territoire et se rémunère dans les conditions du présent contrat.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Tarif de base : le tarif négocié par les parties qui représente la rémunération du Délégué et a été établi dans les conditions économiques du mois précédant la remise des offres.**
- **Tarif délégué : le tarif appliqué par le Délégué à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.**
- **Part « autorité délégante » : la part du prix de l'eau facturée aux abonnés du service délégué et qui revient à l'autorité délégante après déduction de la rémunération du Délégué.**

Le niveau du tarif de base est réputé garantir l'équilibre financier du présent contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant la totalité des recettes revenant au Délégué pour la distribution d'eau potable, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat d'une part, et la totalité des dépenses supportées par le Délégué, y compris les amortissements et provisions, ainsi que sa rémunération propre d'autre part.

Ce tarif de base est calculé hors taxes et redevances.

L'assiette de la rémunération du Délégué et de la part « autorité délégante » est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés du service de distribution d'eau potable relevé au compteur, après dégressivités éventuellement prévues par le règlement de service. »

ARTICLE 9 - TARIFS DE BASE DE REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le premier alinéa de l'article 46.1 :

« Le Délégué facture aux usagers les tarifs sur lesquels le Syndicat aura délibéré. Au moment des présentes, ce tarif est arrêté dans le respect des règles et principes définis au niveau du SDAEP 44. »

est remplacé comme suit :

« A compter du 1^{er} juillet 2022, le Délégué facture aux usagers les tarifs sur lesquels les autorités délégantes auront délibéré. »

L'article 46.1 est complété par :

« Cas particulier de l'exercice 2022 :**Premier semestre :**

L'intégralité de la rémunération du délégataire du 1^{er} semestre 2022 est à la charge d'atlantic'eau et figurera dans un compte d'affermage dit « premier semestre 2022 », avec ses annexes. Celle-ci inclut les branchements réalisés par le délégataire avant le 1^{er} juillet 2022.

Ainsi relèvent d'atlantic'eau :

- les recettes de la part fixe « fermière » du premier semestre 2022,
- les recettes de la part variable « fermière » du premier semestre 2022 (part estimative de 55% ou index relevés),
- les recettes liées aux branchements et autres prestations réalisés avant le 1^{er} juillet 2022.

Deuxième semestre :

Pour les communes du périmètre de CSMA, la rémunération du délégataire du 2^e semestre 2022 bascule à la charge de CSMA :

Ainsi relèvent de CSMA sur les communes de son territoire :

- les recettes de la part fixe « fermière » du deuxième semestre 2022,
- les recettes de la part variable « fermière » du deuxième semestre 2022,
- les recettes liées aux branchements et autres prestations réalisés à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par conséquent, le Délégué produira 2 comptes d'affermage – avec ses annexes - pour ce second semestre 2022, un pour chaque autorité délégante.»

ARTICLE 10 - TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

L'article 47 a été supprimé et modifié par l'avenant n°2. La première partie suivante :

« Les tarifs Délégué des prestations accessoires et travaux exclusifs donnant lieu à rémunération du Délégué sont ceux du bordereau de prix, à l'exclusion de toute autre.

Les tarifs de ces prestations et travaux figurent dans le bordereau de prix unitaires fourni en annexe. Si des prix ne figurent pas au bordereau de prix unitaires, le Délégué devra impérativement solliciter l'accord d'atlantic'eau pour l'application de prix complémentaires.

Si le Délégué applique des prix non présents au bordereau de prix unitaires sans accord d'atlantic'eau, le Délégué devra nécessairement rembourser l'abonné des prix appliqués, majorés de 100 %.

Suite à l'adoption du nouveau règlement de service, atlantic'eau a arrêté un bordereau de prix unitaires syndical différent de celui de la rémunération du Délégué, que le Délégué est tenu d'appliquer aux usagers depuis le 1^{er} janvier 2017. Chaque année avant le 31 janvier, le Délégué produit un état récapitulatif détaillé des montants et quantités facturés aux usagers par application des tarifs syndicaux et un état récapitulatif détaillé des montants qui résultent de l'application du bordereau de prix unitaires contractuel, pour l'exercice civil précédent.

Le Syndicat dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations éventuelles. Le solde de cet état donne lieu à l'émission d'une facture par le Délégué à atlantic'eau ou d'un titre de recettes d'atlantic'eau au Délégué après expiration de ce délai, ou accord sur les corrections à apporter.»

est supprimée et remplacée par :

« Les tarifs Délégataire des prestations accessoires et travaux exclusifs donnant lieu à rémunération du Délégataire sont ceux du bordereau de prix, à l'exclusion de tout autre.

Les tarifs de ces prestations et travaux figurent dans le bordereau de prix unitaires de chaque autorité délégante fourni en annexe. Si des prix ne figurent pas au bordereau de prix unitaires, le Délégataire devra impérativement solliciter l'accord de l'autorité délégante pour l'application de prix complémentaires.

Si le Délégataire applique des prix non présents au bordereau de prix unitaires sans accord de l'autorité délégante, le Délégataire devra nécessairement rembourser l'abonné des prix appliqués, majorés de 100 %.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, chaque autorité délégante arrête un bordereau de prix unitaires différent de celui de la rémunération du Délégataire, que le Délégataire est tenu d'appliquer aux usagers. Chaque année avant le 31 janvier, le Délégataire produit un état récapitulatif détaillé des montants et quantités facturés aux usagers par application des tarifs collectivités et un état récapitulatif détaillé des montants qui résultent de l'application du bordereau de prix unitaires contractuel, pour l'exercice civil précédent.

L'autorité délégante dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations éventuelles. Le solde de cet état donne lieu à l'émission d'une facture par le Délégataire à l'autorité délégante ou d'un titre de recettes de l'autorité délégante au Délégataire après expiration de ce délai, ou accord sur les corrections à apporter. »

ARTICLE 11 - PART « AUTORITE DELEGANTE » DU PRIX DE L'EAU POTABLE

Etant entendu les précisions suivantes pour l'exercice 2022 et s'appliquant aux seules communes du périmètre de CSMA :

Les recettes de la part fixe « autorité délégante » du premier semestre 2022 relèvent d'atlantic'eau.
Les recettes de la part fixe « autorité délégante » du deuxième semestre 2022 relèvent de CSMA.
Les recettes de la part variable « autorité délégante » du premier semestre 2022 (part estimative de 55% ou index relevés) relèvent d'atlantic'eau.
Les recettes de la part variable « autorité délégante » du deuxième semestre 2022 relèvent de CSMA...

... l'article 51 est supprimé et remplacé par :

« 51 : PART « AUTORITE DELEGANTE » DU PRIX DE L'EAU POTABLE

51.1 - Définition de la part « autorité délégante »

A compter du 1^{er} juillet 2022, le Délégataire sera tenu de mettre en recouvrement pour le compte de l'autorité délégante sur son territoire, sans rémunération complémentaire, la part « autorité délégante » qui résulte de l'écart entre le tarif « autorité délégante » et la part délégataire du prix de l'eau.

La part « autorité délégante » peut comporter :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service délégué,
- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

51.2 - Modalités de calcul de la part « autorité délégante »

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part « autorité délégante » est fixé par une délibération de l'autorité délégante qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégataire au moins 15 jours avant cette date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification faite au Déléгатaire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part « autorité déléгante », au cours d'une même période de consommation, le montant de la part « autorité déléгante » facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata-temporis.

51.3 - Conditions de versement de la part « autorité déléгante »

Tous les six mois, le versement par le Déléгатaire à l'autorité déléгante des sommes encaissées au titre de la part « autorité déléгante », après déduction de sa rémunération pour les sommes recouvrées, est effectué selon les modalités suivantes :

- un acompte de 90% du montant de la part « autorité déléгante » facturée (factures semestrielles) pour le compte de l'autorité déléгante est versé dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des factures auprès des abonnés,
- les 10% restants sont versés à l'autorité déléгante à l'occasion du versement des acomptes des 90 % relatifs aux semestres suivants, déduction faite des sommes non encaissées sous réserve que le Déléгатaire apporte toute justification utile à l'autorité déléгante.

Préalablement à tout versement relatif à la facturation semestrielle, le déléгатaire transmet à l'autorité déléгante, au plus tard pour le 25 du mois précédent ladite date de versement, un état des sommes perçues.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas de clients ou abonnés périodiquement (mois ou trimestres) mensualisés, le versement par le Déléгатaire à l'autorité déléгante des sommes encaissées est effectué mensuellement sur les mêmes bases au plus tard le 15 du mois suivant l'encaissement des factures. Préalablement à ce versement mensuel, le déléгатaire établit à l'autorité déléгante, au plus tard le 10 de ce même mois, un état des sommes perçues.

L'autorité déléгante, au vu de chaque état des sommes perçues transmis par le déléгатaire, établit dans un délai de 5 jours le titre de recettes correspondant se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI.

Le reversement par le déléгатaire des redevances et surtaxes interviendra au plus tard 8 jours après réception du titre de recette précité.

Les versements de la part « autorité déléгante » et les sommes conservées pour la rémunération du Déléгатaire sont accompagnés de tous les éléments justifiant leur montant.

Ces stipulations valent jusqu'à l'épuration des sommes dues aux autorités déléгantes en application du présent contrat.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- son intitulé,
- la période de consommation concernée et la période relative à la part fixe,
- les dates de relève, de facturation et d'exigibilité des factures,
- le nombre de factures émises,
- les références du vote de la part « autorité déléгante » et la décomposition pour chaque tarif unitaire (diamètre de compteur, tranche de consommation etc.)
- le montant facturé pour le compte de l'autorité déléгante pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation,
- le nombre de parts fixes facturées,
- le cas échéant l'indication des calculs prorata-temporis pour les parts fixes facturées,

- le montant de la rémunération prélevée par le Déléguataire pour son compte en précisant le montant perçu pour la part fixe, par diamètre de compteur et le montant perçu pour le tarif déléguataire pour la part proportionnelle, par tranche,
- le nombre de parts fixes et l'assiette par tranche constituant la rémunération du Déléguataire,
- lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé.

L'autorité déléguante a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Déléguataire en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'article 55 du présent contrat.

L'autorité déléguante a le droit de contrôler le produit de la part « autorité déléguante », les montants constituant la rémunération du Déléguataire et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 55 du présent contrat.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Déléguataire verse à l'autorité déléguante le solde de la part « autorité déléguante » dans les mêmes délais que ci-dessus.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur. »

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENTS

La première puce de la liste à puce de l'article 54.1 est remplacé par :

« - le tarif délibéré par chaque autorité déléguante, conformément aux articles 9 et 10 du présent avenant».

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Les dispositions générales de l'article 58.2 du contrat initial sont complétées par la disposition suivante :

« Le RAD relatif à l'exercice 2022 calculera les indicateurs à l'échelle du périmètre délégué mais veillera à fournir toutes les données servant de base aux calculs à l'échelle communale.»

ARTICLE 14 - PENALITES

L'alinéa 5 relatif à la pénalité P5 est complété par :

« Le montant de P5₂₀₂₂ sera réparti de la manière suivante au prorata du linéaire de réseau de chaque autorité déléguante :

$$P5_{2022 \text{ versée à atlantic'eau}} = P5 / 2 + 0,63 \times P5 / 2$$

$$P5_{2022 \text{ versée CSMA}} = 0,37 \times P5 / 2 \text{ »}$$

ARTICLE 15 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial et modifié par avenant n°2 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté les lignes suivantes :

3.17	Fourniture d'un collier obturateur	U	48,10 €
63	Forfait pour raccordement provisoire d'eau sur PI comprenant la fourniture, la pose, la dépose du compteur et du clapet anti-retour sur le PI	U	95,74 €

ARTICLE 16 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS ANTERIEURES :

Toutes les clauses et conditions du contrat de délégation relatif à la distribution de l'eau potable, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 18 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au délégataire par atlantic'eau.

ARTICLE 19 - PIECES ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- 1/ Le projet de convention relative à la fourniture d'eau potable entre atlantic'eau et Clisson Sèvre et Maine Agglomération (dont bouts de conduite)
- 2/ Annexe 9 relative au plan de renouvellement du contrat initial mise à jour
- 3/ Bordereau des Prix Unitaires d'atlantic'eau / Tarifs 2022 / Travaux et Prestations annexes
- 4/ Bordereau des Prix Unitaires CSMA 2022 travaux et prestations annexes

Fait à Nantes, le

Pour SAUR Le Directeur Régional, Emmanuel DURAND	Pour atlantic'eau Le Président, Jean-Michel BRARD	Pour CSMA Le Président, Jean-Guy CORNU
---	--	---